



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SPÉLÉOLOGIE

Fédération Française
de Spéléologie

TARIFS DE REMBOURSEMENT FFS POUR 2020

Les tarifs de remboursement y compris les tarifs des Urssaf sont présentés par le trésorier au Conseil d'Administration qui l'adopte ou qui le modifie lors du C.A de décembre, pour l'année avenir.

Transports :

Frais kilométriques	0,30 € / km
Idem avec utilitaire chargé de matériel, condamnant l'usage à des passagers (ainsi que pour le personnel F.F.S. en mission + autorisation+DTN)	0,36 € / km
Utilitaire + Remorque ou VL + Remorque + Co voiturage	0,36 € / km
Moto	0,123€ / km

SNCF : Tarif de remboursement uniquement (sauf si le billet 1 ^{er} classe est moins cher ou égal au billet 2 ^{ème} classe)	2^{ème} classe
--	-------------------------------

AVION : remboursé uniquement si le tarif équivalent avec la SNCF est supérieur à 5 heures (train seul) et si le coût reste inférieur à 1,5 fois la SNCF en 2 ^{ème} classe.	2^{ème} classe
---	-------------------------------

Hébergement – repas, élus fédéraux et la DTN :

Repas	24,00 €
Nuit / Hôtel avec petit déjeuner province	70,00 €
Nuit / Hôtel avec petit déjeuner Lyon	90,00 €
Nuit / Hôtel avec petit déjeuner Paris	120,00 €

Tout dépassement de ces tarifs sera pris en charge par celui qui a engagé la dépense, même s'il s'agit du budget d'une commission de la F.F.S, **et ne pourra être considéré comme un don.**

Encadrement des stages fédéraux :

Participation aux frais matériels des cadres fédéraux *	18,90 € par jour de stage national plafonné à 132,30 € par stage et par mois
---	---

Prix des stages fédéraux :

Types de stages	Tarif journalier normal	Tarif journalier maximum aux fédérés
Spéléologie et Canyon	225€	85€
Plongée + Stage désobstruction SSF	240€	90€

Les frais de communications engagés sur les appareils fixes ou mobiles, sont pris en charge par la FFS à la condition :

- de joindre la facture détaillée des communications effectuées pour le service,
- les communications téléphoniques sur lignes fixes sont gratuites avec la ligne internet, donc les frais téléphoniques ne sont plus justifiables.
- la facture d'internet n'est pas prise en charge puisqu'elle est personnelle.

Adopté au C.A. du 30 novembre 2019

FEDERATION FRANÇAISE DE SPELEOLOGIE

28, rue Delandine – 69002 Lyon – Tel 04 72 56 09 63 - E-mail :secretariat@ffspeleo.fr - www.ffspeleo.fr
Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, agréée par les Ministères chargés des sports, de la jeunesse et de l'éducation populaire, de l'intérieur (agrément sécurité civile) et de l'environnement.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SPÉLÉOLOGIE

Fédération Française
de Spéléologie

*Participation aux frais matériels des cadres fédéraux (texte du site des Urssaf)

La franchise de cotisations

Les rémunérations versées à certains intervenants à l'occasion des manifestations sportives donnant lieu à compétition bénéficient d'une franchise de cotisations.

Ces sommes versées ne sont pas assujetties aux cotisations de [Sécurité sociale](#) et à la [CSG-CRDS](#) si elles n'excèdent pas une valeur égale à 70 % du plafond journalier de la Sécurité sociale en vigueur à la date du versement des sommes (soit 132,30 € au 1^{er} janvier 2020).

Ce plafond s'apprécie par manifestation.

La mesure est limitée à 5 manifestations par mois, par personne et par structure. Il s'agit des 5 premières manifestations de chaque mois.

Les sommes ne dépassant pas cette limite ne sont pas assujetties aux cotisations patronales et salariales de Sécurité sociale, à la contribution de solidarité pour l'autonomie, à la CSG et à la CRDS.

La franchise n'est pas prise en compte pour le calcul des contributions d'assurance chômage et des cotisations [AGS](#) :

- si la personne est salariée et qu'elle perçoit une rémunération dans le cadre de son contrat de travail, les contributions d'assurance chômage sont dues, dans les conditions de droit commun, sur l'ensemble des rémunérations réellement perçues par l'intéressé,
- lorsque les sommes sont versées en dehors de tout contrat de travail, les contributions d'assurance chômage et d'AGS ne sont pas dues.

La fraction de la somme excédant le montant maximum exonéré est soumise à cotisations sociales. Dans ce cas, il peut être fait application de la « [base forfaitaire](#) ».